

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	61X MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger: . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
Par porteur ou par la poste:  
Togo, France et Colonies : 65 fr.  
Etranger: Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1953

11 septembre — Décret reportant, pour l'année 1953, la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo. (Arrêté de promulgation n° 661-53/C. du 18 septembre 1953) . . . . . 1

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1953

18 septembre — N° 662-53/AP. — Arrêté portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo pour le jeudi 8 octobre 1953 . . . . . 2

18 septembre — N° 663-53/AP. — Arrêté portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo en séance extraordinaire. . . . . 2

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Assemblée territoriale du Togo

N° 661-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

18 septembre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 11 septembre 1953 repor-

tant, pour l'année 1953, la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Togo.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage aux Mairies, dans les Bureaux des circonscriptions administratives, ainsi que dans tous les Bureaux de Postes du Territoire.

*DECRET du 11 septembre 1953 reportant, pour l'année 1953, la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo.*

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Territoriale au Togo, notamment en son article 24;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo s'ouvrira exceptionnellement entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre 1953.

ART. 2. — Le ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, au Journal officiel du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 11 septembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer*

Louis JACQUINOT.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

## Assemblée territoriale du Togo

**ARRETE** N° 662-53/AP. du 18 septembre 1953 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo pour le jeudi 8 octobre 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo, promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1<sup>er</sup> novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de Groupe et des assemblées locales, promulguée au Togo par arrêté n° 128-52/Cab. du 10 février 1952;

Vu le décret du 11 septembre 1953 reportant pour l'année 1953 la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo;

## ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'Assemblée Territoriale du Togo est convoquée en deuxième session ordinaire le jeudi 8 octobre 1953 à Lomé.

**ART. 2.** — La session sera ouverte dans la salle des délibérations de l'Assemblée Territoriale le 8 octobre 1953 à 9 heures.

**ART. 3.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 18 septembre 1953.

*P. Le Commissaire de la République en congé,*  
*Le Secrétaire Général,*  
**Y. GAYON.**

**ARRETE** N° 663-53/AP. du 18 septembre 1953 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo en séance extraordinaire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, notamment en son article 24;

Vu la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union Française, promulguée au Togo le 1<sup>er</sup> novembre 1946, modifiée par la loi du 4 septembre 1947, promulguée au Togo le 10 septembre 1947;

Vu le décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union Française, notamment en son article 2;

Vu le décret n° 53-773 du 27 août 1953 fixant la date du renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union Française représentant les départements et territoires de la République Française d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 662-53/AP. du 18 septembre 1953 convoquant l'Assemblée Territoriale du Togo en deuxième session ordinaire;

## ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'Assemblée Territoriale du Togo se réunira en séance extraordinaire le samedi 10 octobre 1953 pour procéder à l'élection du représentant du Territoire du Togo à l'Assemblée de l'Union Française.

**ART. 2.** — Le scrutin sera ouvert à 9 heures et fermé à 11 heures. S'il y a lieu à un second tour, le scrutin sera rouvert à 15 heures et fermé à 17 heures.

**ART. 3.** — La période de dépôt des candidatures ouverte à la date de publication du présent arrêté, sera close le samedi 3 octobre à minuit.

**ART. 4.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 18 septembre 1953.

*P. Le Commissaire de la République en congé,*  
*Le Secrétaire Général,*  
**Y. GAYON.**